



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GENDARMERIE NATIONALE

GES
SÉCURITÉ PRIVÉE

GROUPEMENT
DES ENTREPRISES
DE SÉCURITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part :

le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, dont le siège est situé au 28, rue de
Sonnaz - 73000 Chambéry, représenté par :

**Le colonel Guillaume CHANTEREAU, commandant du groupement de gendarmerie
départementale de la Savoie ;**

et d'autre part,

les entreprises de sécurité privée, sous l'égide du Groupement des Entreprises de Sécurité
(dénommé ci-après : GES), dont le siège social est situé au 146 boulevard Diderot - 75012 Paris,
représenté par :

Monsieur Boris GALINDO, Référent sécurité départemental du GES pour la Savoie;

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur, la gendarmerie nationale a pour mission de
prévenir et de lutter contre toutes les formes de délinquance.

Agissant en prévention, les entreprises de sécurité privée exercent des activités qui consistent à
fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou
immubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux.

Dans un contexte sécuritaire marqué par la persistance d'un niveau de menace terroriste élevé, les
forces de sécurité de l'état et les entreprises privées de sécurité, dans le respect des prérogatives et
organisations qui leur sont propres, visent à répondre aux attentes de la population en matière de
sécurité.

Dans cette perspective, la convention nationale signée le 11 février 2019 au Ministère de l'Intérieur
entre les représentants des forces de sécurité de l'Etat et les représentants des entreprises de sécurité
privée souligne l'importance de renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les unités du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les entreprises privées de surveillance et de gardiennage affiliées au G.F.S en Savoie ;
- de faciliter l'échange d'informations et l'interopérabilité entre les unités du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les entreprises de sécurité privée de surveillance et de gardiennage affiliées au GES de la Savoie ;
- de sensibiliser les cadres du secteur privé de la sécurité aux phénomènes de délinquance auxquels leurs agents et les sites dont ils assurent la surveillance sont confrontés ainsi qu'à la détection des signaux faibles de la radicalisation ;
- de renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés de la sécurité et, in fine, la sécurité générale de la population.

Article 2 : Modalité d'échange des informations

Chaque partie à la convention désigne un référent chargé de mettre en œuvre les actions du présent protocole.

Pour le groupement de gendarmerie de la Savoie, le référent « sécurité privée » est l'officier adjoint renseignement (OAR) situé au niveau du groupement de gendarmerie départementale et en son absence, l'officier adjoint commandement (OAC) qui sont joignables via l'adresse ggd73@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Pour les entreprises de sécurité, le référent est monsieur Boris GALINDO, (06.98.86.94.84 – b.galindo@pantheragroupe.fr) directeur général d'entreprise de sécurité privée, désigné par les instances nationales du CES.

Une fois signée la présente convention, les référents échangeront sur les organisations et leurs missions respectives.

Une liste des chefs d'entreprises membres du G.F.S Savoie est annexée à la présente convention et sera actualisée en fonction des nouvelles adhésions.

Dans les limites fixées à l'article L.612-4 du code de la sécurité intérieure, le chef d'entreprise de sécurité privée communique toute information opérationnelle participant à la sécurité générale, et notamment tout élément de nature à faire apparaître un risque potentiel ou avéré d'atteinte à la sécurité publique.

Le référent « sécurité privé » informe le chef d'entreprise référent d'un événement ou d'une situation susceptible d'affecter une des zones de surveillance des entreprises qu'il représente. Le cas échéant, il peut l'associer à des dispositifs particuliers de prévention de la délinquance.

Les informations ou questions transmises par les entreprises de sécurité privée ne doivent pas relever de domaines intéressant le CNAPS qui reste leur seul interlocuteur sur les sujets relatifs à la délivrance de cartes professionnelles et d'agréments, à la moralisation et à la professionnalisation de ce secteur d'activité.

Les parties se réuniront autant de fois que nécessaire. L'ordre du jour sera fixé conjointement par les parties, il traitera au minimum de :

- l'évolution de l'activité des entreprises de sécurité privée au niveau du département ;
- les actions menées par les forces de l'ordre, pouvant intéresser les entreprises de sécurité privée, depuis la dernière réunion ;
- les axes d'efforts à réaliser pour améliorer la diffusion de l'information entre les parties.

Article 3 : Connaissance et compréhension réciproques

La bonne connaissance des missions de chaque partie et leur compréhension sont jugées facteurs d'efficacité. Aussi, est établi pour les cadres et opérationnels un dispositif d'accueil et de découverte respective de leurs métiers.

Le référent « sécurité privée » du groupement de gendarmerie de la Savoie et le Référent sécurité départemental du GES organisent au moins une fois par an des rencontres de découverte réciproques de leur structure au profit des gendarmes du groupement de gendarmerie et des salariés des entreprises de sécurité privée affiliées au GES afin d'améliorer la connaissance des fonctionnements respectifs et de contribuer à une sécurité partagée.

Cadre des échanges :

- ◆ Pour les personnels des entreprises de sécurité privée : Découverte de l'organisation et du fonctionnement des unités du groupement de gendarmerie de Savoie - Visite du Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) - Information spécifique sur leur champ de compétence - Les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité - Les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale - Signalement de faits qui ont appelé leur attention ou qui leur ont été signalés par les tiers et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.
- ◆ Pour les gendarmes du groupement de la Savoie : Présentation de la Sécurité Privée, sa mission, le cadre juridique de celle-ci ainsi que son organisation - Visite de PC de télésurveillance afin que les différentes parties prenantes identifient l'environnement (possibilités et contraintes) et les attentes de chacun dans le cadre de possibles interventions.

Article 4 : Modalités de la sensibilisation des acteurs de l'entreprise de sécurité privée

L'objectif est de sensibiliser les chefs d'entreprises de sécurité privée, ainsi que par leur intermédiaire les cadres et agents de sécurité qu'ils emploient ou dirigent, aux différentes formes de menaces qu'ils seraient amenés à identifier dans l'exercice de leur activité et auxquelles ils pourraient être confrontés.

Dispensée par les unités du groupement de gendarmerie de la Savoie au profit des entreprises de sécurité privée du département, cette sensibilisation recouvre aussi bien la prévention des phénomènes particuliers de délinquance, des actes de terrorisme, à travers notamment leurs modes d'action, que les différents phénomènes de contestation extrémistes existants où se développant.

La sensibilisation des dirigeants et cadres pourra être étendue à la détection des signaux faibles de radicalisation. Les séances de sensibilisation seront réalisées en fonction de la demande exprimée par les entreprises privées de sécurité et des circonstances locales. Elles seront programmées en fonction des impératifs opérationnels de l'intervenant du groupement de gendarmerie et des personnels de l'entreprise.

GC

TJB

Article 5 : Suivi de la convention

Les parties signataires de la convention veillent à animer régulièrement le dispositif de partenariat.

Une évaluation annuelle sera réalisée. Les parties présenteront un bilan de la période écoulée et conduiront les adaptations nécessaires afin de faire éventuellement évoluer le dispositif.

Article 6 : Durée-résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émise par l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Le présent protocole contient quatre feuillets.

Fait à Chambéry en deux exemplaires, le

Le commandant de groupement
de gendarmerie départementale de la Savoie

Colonel Guillaume CHANTEREAU



Le référent sécurité Savoie du
Groupement des Entreprises de Sécurité

Boris GALINDO

